

ARRÊTÉ DU MAIRE N°22/2026
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale
VC48 à l'occasion de travaux de mise en conformité d'un étang**

Le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et suivant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par Monsieur ARNOUL Kévin, demeurant Le Fraisse – 16380 FEUILLADE sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'étang situé section C parcelle n°394, Étang de la rue, nécessitant, la réalisation d'un passage de buse ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'intervention d'engins de chantier, notamment d'une pelleuse et d'un bulldozer et d'un tracteur ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite temporairement la fermeture à la circulation de la voie communale VC48 afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de réglementer la circulation et de mettre en place une déviation pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de permettre la réalisation de travaux de mise en conformité de l'étang avec la réalisation d'un passage de buse.

Les travaux seront réalisés à l'aide notamment des engins suivants :

- Une pelleuse
- Un bulldozer ;
- Un tracteur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : À compter du 1er septembre 2026, et pour une durée maximale de 3 jours, la

circulation sera interdite temporairement sur la voie communale VC48, au droit du chantier situé l'Étang de la rue, afin de permettre la réalisation des travaux.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée sera mise en place afin d'informer les usagers de la fermeture de la voie et de sécuriser les abords du chantier. La déviation sera mise en place par le bénéficiaire.

En raison de la fermeture temporaire de la VC48, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'itinéraire suivant :

D15 vers VC15 et inversement

Le dispositif mis en place devra s'adapter en temps et en heure aux passages des services de secours et ne devra en aucun cas les gêner.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur ARNOUL Kévin.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin
Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres
Monsieur ARNOUL Kévin, Le Fraisse, 16380 FEUILLADE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL,
Le 31 août 2026

Le Maire,
Régis de Solms

